

**Règlement de la
commission de déontologie
des musées et des
institutions patrimoniales
de la Ville de Genève**

LC 21 615



Adopté par le Conseil administratif le 24 avril 2013

Entrée en vigueur le 24 avril 2013

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Missions de la commission de déontologie

¹ La commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève est un organe consultatif. Elle a pour mission d'apporter une expertise aux études et aux travaux entrepris pour évaluer, chaque fois que cela est nécessaire, la déontologie de la constitution des collections ainsi que celle des acquisitions à venir par référence à la politique d'acquisition des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève. Elle est notamment chargée d'évaluer la documentation et la provenance des collections, sous la double perspective de leur propriété et de leur authenticité.

² La commission de déontologie ne peut être saisie que par le-la magistrat-e chargé-e de la culture et les institutions muséales et patrimoniales de son département, auxquels elle soumet :

- des recommandations sur les démarches à entreprendre pour clarifier le statut des collections ;
- des avis sur toutes questions relatives à la déontologie des musées et à la préservation du patrimoine culturel.

³ La commission de déontologie peut être sollicitée par le-la magistrat-e chargé-e de la culture sur toute démarche de nature à sensibiliser, en tant que de besoin, les musées publics et privés implantés sur le territoire de la Ville de Genève aux questions déontologiques concernant leurs collections et à leur action pour le patrimoine culturel.

⁴ Les travaux de la commission de déontologie s'inscrivent dans le cadre de référence issu du code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

Art. 2 Composition de la commission de déontologie

¹ Sur recommandation du-de la magistrat-e chargé-e de la culture, le Conseil administratif nomme les membres de la commission de déontologie.

² La commission de déontologie est composée, au maximum, de 10 membres :

- le-la magistrat-e chargé-e de la culture ou son-sa représentant-e ;
- 3 représentant-e-s des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève ;
- un-e représentant-e du Comité de déontologie d'ICOM suisse ;
- 5 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine de la culture, des musées ou du patrimoine.

³ Le-la président-e de la commission est désigné-e par le-la magistrat-e chargé-e de la culture et choisi-e parmi les représentant-e-s des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève.

⁴ Le-la magistrat-e chargé-e de la culture ou son-sa représentant-e peut être assisté-e par un-e expert-e. Le-la magistrat-e peut également faire appel à toute personne compétente, extérieure à la commission, dont la contribution serait utile pour une expertise ponctuelle.

⁵ Les représentant-e-s des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève peuvent être assisté-e-s des collaborateurs-trices de leur choix.

⁶ Les personnalités nommées par le Conseil administratif en raison de leur compétence dans le domaine de la culture, des musées ou du patrimoine sont nommées pour une durée de 4 ans. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités.

⁷ La composition de la commission, concernant les représentant-e-s des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève, est réexaminée régulièrement par le Conseil administratif, au moins tous les 4 ans.

Art. 3 Fonctionnement de la commission de déontologie

¹ Le secrétariat de la commission de déontologie est assuré par les services du département chargé de la culture. Le secrétariat assiste aux travaux de la commission et apporte l'aide administrative nécessaire à son bon fonctionnement. À ce titre, il établit, en concertation avec le-la président-e de la commission, le calendrier des séances et leur ordre du jour. La périodicité des séances est fixée en fonction des dossiers à soumettre à la commission.

² Le cas échéant, le secrétariat de la commission de déontologie assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres institutions de la Ville de Genève.

³ Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission de déontologie aux membres de la commission, par courriel. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, des documents relatifs à l'ordre du jour et du compte rendu de la précédente commission.

⁴ Un rapport annuel d'activité est élaboré par le secrétariat de la commission de déontologie. Il comporte notamment :

- une synthèse sur les avis et les recommandations rendues au cours de l'année ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées et les propositions formulées.

Art. 4 Prises de position de la commission

¹ Les recommandations et les avis mentionnés à l'article premier peuvent être formulés sous la forme de préavis, lorsque le-la magistrat-e chargé-e de la culture lui soumet un projet de décision.

² Lorsqu'elle statue sous forme de préavis, la commission prend position valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les prises de position interviennent à la majorité des membres présents, la voix du président-e étant prépondérante en cas d'égalité. Les personnes accompagnant les membres de la commission ne prennent pas part au vote.

Art. 5 Déontologie des membres de la commission

¹ Les membres de la commission de déontologie exercent leur activité au sein de la commission à titre bénévole.

² Les membres de la commission de déontologie et toute personne lui apportant son concours doivent s'abstenir de toute participation aux travaux de la commission s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance ou leur impartialité.

³ Les travaux de la commission revêtent un caractère confidentiel. Le-la magistrat-e chargé-e de la culture décide seul-e de la diffusion des recommandations et avis émis et des suites à apporter.

⁴ Les membres de la commission s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou professionnelles toute information ou tout dossier auquel ils auraient eu accès dans le cadre de leur activité au sein de la commission de déontologie.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

¹ Les membres de la commission peuvent présenter leur démission moyennant un délai de préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, sous réserve des cas prévus à l'alinéa suivant.

² Tout membre de la commission qui ne justifie plus du statut qui a permis sa nomination est considéré comme démissionnaire à partir de la date de son changement de statut au plus tard.

³ Le Conseil administratif peut en tout temps révoquer un membre de la commission avec effet immédiat pour violation du présent règlement ou en raison de justes motifs.

⁴ Le Conseil administratif peut en tout temps repourvoir les sièges vacants, selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 Dispositions diverses

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2013.

² Les modalités de fonctionnement de la commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève ainsi que la composition de la commission sont consultables sur le site Internet de la Ville de Genève.